

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et  
l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse**

**A.Gt 12-09-2008**

**M.B. 03-11-2008**

***Modifications***

**A.Gt 08-05-2014 - M.B. 18-07-2014**

**A.Gt 12-06-2019 - M.B. 06-09-2019**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 20 et 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 44;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 décembre 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 décembre 2007;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 10 juin 2008;

Vu le protocole n° 363 rendu le 21 mars 2008 par le Comité de négociation du Secteur XVII;

Vu l'avis n° 45.042/2/V du Conseil d'Etat donné le 26 août 2008 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Définitions**

***Remplacé par A.Gt 08-05-2014***

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'application du présent arrêté il faut entendre :

1° autorité mandante : le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ou l'instance judiciaire compétente selon qu'elle intervient dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait;

2° Ministre : le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions;

3° services agréés : les services agréés par l'aide à la jeunesse qui collaborent à l'application du décret ou qui contribuent à l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 14°, du décret;

4° institution publique : l'institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé de la Communauté française;

5° S.A.M.I.O. : les sections éducatives visées à l'article 33bis du décret;

6° C.I.O.C. : Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination;

7° comité : comité de concertation;

8° conseil communautaire : le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse;

9° administration compétente : l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions;

10° Centre fédéral fermé : le Centre fédéral fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction visé par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;

11° décret : le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

## **CHAPITRE II. - La Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination**

*Remplacé par A.Gt 08-05-2014*

*Articles 2. à 5. - [...] Abrogés par A.Gt 12-06-2019*

*Inséré par A.Gt 08-05-2014*

### **CHAPITRE II/1- La capacité réservée et la capacité commune.**

**Article 5/1. - § 1<sup>er</sup>.** Une capacité réservée de prise en charge de jeunes est attribuée aux autorités mandantes d'un même service d'aide à la jeunesse, de protection judiciaire ou d'un tribunal de la jeunesse.

**§ 2.** La capacité réservée se définit comme un nombre fixé de prises en charge de différents types à la disposition exclusive des autorités mandantes d'un même service d'aide à la jeunesse, de protection judiciaire ou d'un tribunal de la jeunesse. Cette capacité se répartit au sein de différents services agréés.

**§ 3.** La capacité de prise en charge des services agréés qui n'est pas réservée est commune et accessible à l'ensemble des autorités mandantes.

**§ 4.** Les capacités réservées et les capacités communes sont arrêtées par le ministre chaque année, sur proposition de l'administration compétente, et qui tient compte des nouveaux agréments, des modifications d'agréments et des modifications de capacités agréées et subventionnées des services agréés.

L'évolution de la capacité réservée s'inscrit dans les principes suivants :

- les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret;
- les principes de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire visés au 3° du titre préliminaire du décret;
- une proportion minimale de 40 % de la capacité réservée de chaque catégorie de prise en charge, au sein de chaque arrondissement, sera attribuée en vue de la mise en oeuvre des décisions prises en application de l'article 36 du décret.

**Article 5/2.** - Au plus tard pour le 30 octobre 2015 et ensuite tous les ans, l'administration compétente procède à une évaluation de l'utilisation de la capacité réservée visée à l'article 5bis en collaboration avec les autorités mandantes et les services agréés. L'administration compétente, les autorités mandantes et les services agréés définissent préalablement les objectifs et les critères de cette évaluation. L'évaluation examine notamment :

- l'adéquation des capacités réservées aux principes de programmation visés à l'article 43bis du décret, compte-tenu de la localisation des services agréés existants;
- l'adéquation aux principes de déjudiciarisation et de subsidiarité visés au 3° du titre préliminaire du décret;
- la hauteur du taux d'occupation annuel des prises en charge au sein de chacune des capacités réservées;
- le respect des projets pédagogiques des services agréés;
- les délais de mise en oeuvre des décisions des autorités mandantes;
- le nombre et la nature des décisions qui n'ont pas pu être mises en oeuvre;
- l'adéquation de la répartition des capacités réservées au sein des services agréés.

**Article 5/3.** - Les services d'aide à la jeunesse et les services de protection judiciaire recensent les délais de mise en oeuvre des décisions et les décisions qui n'ont pas pu être mises en oeuvre faute de prise en charge disponible, selon les modalités déterminées par le ministre.

Ils transmettent ce recensement à l'administration compétente avant le 30 avril de chaque année.

L'administration compétente en tient compte dans l'évaluation visée à l'article 5ter.

**Article 5/4.** - Les services agréés visés à l'article 5bis, § 2, informent une fois par mois, selon les modalités fixées par le Ministre, les autorités mandantes concernées, de l'utilisation effective des prises en charge. En outre, les services agréés informent systématiquement et dès que possible les autorités mandantes des mandats qui vont prendre fin.

**Article 5/5.** - Annuellement, l'administration compétente adresse au Ministre et au conseil communautaire un rapport relatif à l'évaluation visée à l'article 5ter.

**Article 5/6.** - Lorsque de désaccords récurrents entre une autorité mandante et un service agréé interviennent sur l'acceptation de missions conformément à l'article 1, 11°, de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les parties peuvent saisir l'administration compétente qui a le pouvoir de déléguer les fonctionnaires visés à l'article 52 du décret.

*Intitulé remplacé par A.Gt 08-05-2014*

**CHAPITRE III. - Le comité de concertation entre les magistrats de la jeunesse et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, l'administration compétente et les services agréés**

*remplacé par A.Gt 08-05-2014*

**Article 6.** - Il est institué, au sein de l'administration compétente, un comité de concertation entre les magistrats de la jeunesse, les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, l'administration compétente et les services agréés.

*Modifié par A.Gt 08-05-2014*

**Article 7.** - Le Comité réunit :

- 1° l'administration compétente;
- 2° l'Union francophone des Magistrats de la jeunesse;
- 3° des représentants du Collège des Procureurs généraux;
- 4° des représentants des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons;
- 5° le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant;
- 6° les directeurs des institutions publiques et le directeur pédagogique du Centre fédéral fermé;
- 7° l'Union des Conseillers et des Directeurs de l'aide à la jeunesse;
- 8° l'Observatoire de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Jeunesse;
- 9° des représentants des services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
- 10° le Ministre ou son représentant.

Sont invités à participer aux travaux du Comité :

- 1° le Service public fédéral justice;
- 2° le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ou son représentant;
- 3° le Ministre de la Communauté germanophone ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions ou son représentant.

*Remplacé par A.Gt 08-05-2014*

**Article 8.** - Le comité a pour mission d'assurer la concertation et la collaboration entre les autorités mandantes, l'administration compétente et les services agréés.

**Article 9.** - Le Comité adopte un règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre.

**Article 10.** - Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

Le Comité est présidé par l'Administrateur général de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et des Sports ou par son représentant.

Le secrétariat du Comité est organisé par l'Administrateur général de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et des Sports.

---

#### CHAPITRE IV. - Disposition modificative

**Article 11.** - A l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est inséré un 3<sup>ème</sup> alinéa rédigé comme suit : « Les services sont tenus de collaborer avec la Cellule d'information, d'orientation et de coordination, selon les modalités définies par le Ministre ».

#### CHAPITRE V. - Dispositions finales

**Article 12.** - L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse est abrogé.

**Article 13.** - Le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 septembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK